

25 novembre 1986

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6ème bureau - PB/CM

Poste 715
Réf. :

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le

- ARRETE -

LE PREFET

Commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée (notamment son article 18),

La directive n° 82/501 du conseil des communautés européennes du 24 juin 1982, relative aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (notamment ses articles 5 et 9),

La circulaire de M. le ministre délégué chargé de l'environnement, en date du 8 juillet 1986,

Les divers arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE, dont le siège social est 45, avenue George V, 75008 PARIS, exerce dans son usine de fabrication d'ammoniac et de produits chimiques située à GONFREVILLE-L'ORCHER,

Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 1er septembre 1986,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 octobre 1986,

Les notifications faites à la société les 3 octobre 1986 et 30 octobre 1986,

.../...

C O N S I D E R A N T :

Que les dispositions de la directive européenne du 24 juin 1982 susvisée sont applicables aux installations existantes depuis le 8 janvier 1985,

Que cette directive prévoit en outre, pour les installations relevant de son article 5, la réalisation d'une étude des dangers avant le 8 juillet 1989,

Que les activités exercées par la SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE à GONFREVILLE-1'ORCHER sont soumises aux dispositions de la directive précitée,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE, dont le siège social est 45, avenue George V, 75008 PARIS, est tenue, pour l'exploitation de son usine située sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-1'ORCHER, de respecter les dispositions complémentaires suivantes :

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées une étude des dangers de ses installations en phase successives suivant le calendrier suivant :

- Juin 1987 : stockage d'ammoniac et ses annexes (chargement, déchargement de wagons, camions, pipe, ...)
- Juin 1988 : unités de fabrication de l'ammoniac et d'urée.

L'étude des dangers sera établie conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983.

Dans un délai de six mois après la remise de chaque phase d'étude, l'exploitant établira un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan d'opération interne sera transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspection des installations classées. Le commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées.

- En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le commissaire de la République. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention, en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985).

.../...

- L'exploitant est tenu de fournir au commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement du HAVRE, M. le maire de GONFREVILLE-1'ORCHER, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, MM. les inspecteurs des installations classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie de GONFREVILLE-1'ORCHER.

Un avis sera inséré, aux frais de la société intéressée, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 25 novembre 1986

Pour ampliation,
Le chef de bureau,

Odile LABITTE

LE PREFET,
Commissaire de la République
Pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Claude TRESSENS